



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/887
6 mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 138 a) de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS
DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES : FINANCEMENT DES OPÉRATIONS
DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser
aux États Membres au titre du matériel des contingents

Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général (A/50/807) sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents. Pour l'examen de ce rapport, il était saisi des rapports des groupes de travail de la phase II et de la phase III sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers (A/C.5/49/66, annexe, en date du 2 mai 1995, et A/C.5/49/70, annexe, en date du 20 juillet 1995). Le Comité consultatif s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général et a eu un échange de vues avec quelques membres des groupes de travail.
2. Le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution 49/233 A, du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a souscrit aux observations et recommandations que le Comité consultatif avait faites dans son rapport (A/49/664) au sujet des procédures de remboursement du matériel appartenant aux contingents et autorisé le Secrétaire général à exécuter le projet exposé dans l'annexe à la résolution, qui visait à énoncer des normes complètes pour chaque catégorie de matériel ainsi qu'à fixer des taux de remboursement.
3. Comme il est indiqué dans le résumé du rapport du Secrétaire général (A/50/807) sur lequel porte le présent rapport, les deux groupes de travail, composés d'experts techniques et financiers d'États Membres et des représentants du Secrétariat, se sont réunis de mars à août 1995. De plus amples renseignements sont donnés à ce sujet aux paragraphes 1 à 9 du rapport du Secrétaire général. Les groupes de travail ont formulé leurs recommandations dans les deux rapports mentionnés plus haut. Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'approuver les propositions du Secrétaire général lorsqu'elles sont formulées sur la base des recommandations des groupes de travail que le Secrétaire général a acceptées.

4. Le Comité consultatif était saisi d'un résumé, sous forme de tableau (voir l'annexe au présent rapport), des recommandations formulées par les groupes de travail dans les annexes aux documents A/C.5/49/66 et A/C.5/49/70, ainsi que des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport.

5. Comme il ressort de l'annexe au présent rapport, le Secrétaire général a accepté les recommandations des groupes de travail en ce qui concerne le système de location et le principe d'autosuffisance, la préparation du matériel en vue de son déploiement et de son redéploiement, les normes applicables au matériel lourd et les normes au titre de l'autosuffisance, le déploiement des munitions et l'adoption d'un accord type révisé relatif aux services, ainsi que les recommandations relatives à la plupart des questions subsidiaires concernant le transport du matériel. Toutefois, au moment où le rapport du Secrétaire général était établi, des divergences de vues existaient sur les questions telles que le transport intérieur, la responsabilité à imputer à l'Organisation des Nations Unies au titre du système de location, de la perte ou de la détérioration de matériel et des "facteurs propres à la mission", tels que les contraintes du milieu et l'usage opérationnel intense, qui ont une influence sur la durée du matériel et le coût de son entretien.

6. À cet égard, le Comité consultatif s'est longuement entretenu avec les représentants du Secrétaire général ainsi que les membres des groupes de travail qui se sont présentés devant lui. Ces derniers agissaient à titre personnel, ils n'étaient pas délégués par les groupes de travail, mais ils ont pu donner au Comité leur avis et des explications sur des questions techniques.

7. En ce qui concerne la question du transport intérieur du matériel, le Comité consultatif a pris note des observations formulées par le Groupe de travail de la phase III (A/C.5/49/70, annexe, par. 31) et par le Secrétaire général [A/50/807, par. 25 et 55 a)]. Le Comité consultatif a demandé des éclaircissements aux représentants du Secrétaire général, qui lui ont répondu que les pays qui fournissent des contingents devaient effectivement supporter des dépenses supplémentaires pour le transport intérieur du matériel lourd jusqu'aux points d'embarcation. Toutefois, de l'avis du Secrétaire général, l'Organisation aurait du mal à vérifier et approuver les demandes si elle devait rembourser le coût intégral de ce transport. La pratique actuelle de l'Organisation est de ne pas le rembourser; le Secrétaire général a donc demandé dans son rapport que le principe du non-remboursement du transport intérieur soit maintenu dans les nouvelles dispositions relatives au matériel des contingents.

8. Le Comité consultatif a examiné la question avec des membres des groupes de travail et des représentants du Secrétaire général. Il a rappelé que le Groupe de travail de la phase III estimait que l'Organisation devait rembourser le coût du transport intérieur jusqu'au(x) port(s) national(nationaux) d'embarquement. Cette solution serait en effet une garantie d'équité entre les petits pays et les pays très étendus, indépendamment de leur situation économique [voir A/C.5/49/70, annexe, par. 31 et 46 d)]. Aucun état des incidences financières ne figurait dans le rapport du Secrétaire général, bien que le Groupe de travail l'ait demandé. Le Secrétaire général n'est donc pas fondé à conclure que "cette proposition risquerait de gonfler fortement le budget annuel des missions de maintien de la paix" (voir A/50/807, par. 25). Le Comité consultatif a demandé

aussi ce qu'il fallait entendre par les mots "ne sont normalement pas remboursés" figurant dans le paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général; il lui a été répondu que le coût de ce transport avait été remboursé par l'ONU dans deux occasions.

9. Après les débats qui avaient eu lieu au Comité consultatif, les représentants du Secrétaire général lui ont fait savoir qu'une solution pourrait être trouvée sur la base des principes recommandés pour le transport du matériel des contingents d'un port d'embarquement au lieu de la mission [A/C.5/49/70, annexe, par. 46 c)]. Ainsi, selon les renseignements reçus du Secrétariat, le dédommagement versé aux pays qui fournissent des contingents pour le coût du transport intérieur du matériel lourd au-delà des premiers 800 kilomètres entre le lieu où le matériel se trouve dans le pays et le point d'embarquement serait un versement unique d'un montant égal à 0,25 % du tarif mensuel de location du matériel lourd avec services pour chaque 800 kilomètres supplémentaires. Le Comité consultatif fait toutefois observer que cette formule ne semble pas correspondre à l'idée "d'équité entre les petits pays et les pays très étendus, indépendamment de leur situation économique" (voir par. 8 ci-dessus).

10. Dans les paragraphes 8 et 9 ci-dessus, le Comité consultatif s'est référé aux divers points de vue exprimés dans les groupes de travail et par le Secrétaire général au sujet de la question du remboursement du transport intérieur. Il y a aussi exprimé ses doutes quant au bien-fondé des arguments invoqués par le Secrétaire général à l'appui de son point de vue et à l'applicabilité de ses propositions. L'Assemblée générale voudra peut-être en tenir compte lorsqu'elle examinera la recommandation formulée par le Groupe de travail de la phase III dans le paragraphe 46 de l'annexe au document A/C.5/49/70.

11. Le Comité consultatif a demandé des précisions au sujet de la recommandation formulée au paragraphe 47 d) de l'annexe au document A/C.5/49/70 tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité totale de la perte ou de la détérioration au titre du système de location. À ce propos, le Comité consultatif note que, dans le résumé de son rapport, le Secrétaire général a exprimé l'opinion que "le remboursement se ferait selon les procédures actuellement suivies pour le remboursement des dépenses mensuelles afférentes aux contingents, qui tiennent compte de la situation financière et de trésorerie de l'Organisation" et que "l'acceptation de ces principes par l'Assemblée générale ne devrait pas alourdir les budgets des opérations de maintien de la paix". L'opinion du Secrétaire général concernant la perte ou la détérioration de matériel est exposée en détail aux paragraphes 31 et 55 c) de son rapport (A/50/807). Il a été déclaré que la question de la responsabilité n'entraîne en jeu que si l'Organisation des Nations Unies n'était pas en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du système de location et qu'il n'était pas dans les intentions du Groupe de travail de faire assumer à l'ONU la responsabilité totale de la perte ou de la détérioration de matériel uniquement parce qu'elle n'aurait pas pu verser à temps les sommes dues au titre du remboursement mensuel. Le Comité consultatif a été informé que, dans le projet d'accord concernant la contribution à une opération de maintien de la paix, la clause relative aux amendements (voir A/C.5/49/70, annexe, appendice IV, art. 10) laisserait aux deux parties la possibilité de modifier l'accord original en fonction de l'évolution de la situation. En outre,

/...

l'article 11 du projet d'accord offre aux parties le moyen de recourir à un mécanisme de règlement des différends. Les représentants du Secrétaire général ont donc fait savoir au Comité consultatif que l'on pourrait peut-être modifier le paragraphe 47 d) de l'annexe au document A/C.5/49/70 de façon à y tenir compte du mécanisme de recours en le libellant comme suit : "Au cas où l'Organisation des Nations Unies ou le pays qui fournit le contingent ne s'acquitterait pas pleinement des obligations qui lui incombent au titre du système de location, l'une ou l'autre des parties pourra saisir de la question le mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 11 de l'accord relatif à la contribution aux opérations de maintien de la paix faisant l'objet de l'appendice IV au rapport." Le Comité consultatif recommande que cette proposition soit acceptée.

12. Le Comité consultatif a demandé des précisions sur la question de la perte ou détérioration de matériel lourd due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé, qui est examinée aux paragraphes 33 à 36 et 55 b) du rapport du Secrétaire général (A/50/807). Le Comité consultatif note que le Secrétaire général accepte, comme le recommande le Groupe de travail, que l'Organisation des Nations Unies rembourse les pays qui fournissent des contingents pour la perte ou la détérioration de matériel d'une valeur égale ou supérieure à 250 000 dollars. Par contre, le Secrétaire général n'accepte pas la recommandation tendant à ce que soit remboursé le matériel dont la valeur globale est égale ou supérieure à 250 000 dollars. Comme il l'indique au paragraphe 34 de son rapport, le Secrétaire général est d'avis que "cette proposition fait courir à l'Organisation le risque d'une responsabilité financière étendue". Toutefois, comme cette affirmation ne repose pas sur des faits d'expérience, le bien-fondé n'a pas pu en être établi. Des membres des groupes de travail ont fait observer que, dans les opérations de maintien de la paix, les pertes étaient plutôt dues à des accidents qu'à des actes d'hostilité.

13. Les débats qui ont eu lieu au Comité consultatif l'ont amené à recommander que l'on envisage de reconnaître un risque potentiel de perte globale de matériel d'une valeur unitaire inférieure à 250 000 dollars en ajoutant un facteur supplémentaire au taux de location pour dédommager les États Membres de la perte ou de la détérioration éventuelle de matériel due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé. Le Comité consultatif recommande qu'il soit demandé au Secrétaire général de faire des propositions (après avoir dûment consulté les États Membres) concernant le pourcentage à utiliser comme facteur de risque. À son avis, le fait que cette question soit encore en suspens ne devrait pas être considéré comme un obstacle à l'adoption du système proposé, tel que l'ont présenté les groupes de travail et le Secrétariat, sous réserve des recommandations qu'il a formulées et qu'acceptera l'Assemblée générale.

14. En ce qui concerne l'établissement de facteurs pour tenir compte des contraintes du milieu ou de celles découlant d'un usage opérationnel intense, les recommandations des groupes de travail sont exposées aux paragraphes 47 à 49 du rapport A/50/807 et les vues du Secrétaire général au paragraphe 50 de ce même document. Le Comité consultatif souscrit aux vues du Secrétaire général et recommande d'accepter la proposition qu'il a formulée au paragraphe 55 d) de son rapport.

15. Le Comité consultatif souligne que pour commencer à appliquer le nouveau système de remboursement du matériel appartenant aux contingents, il est essentiel qu'un accord relatif aux services ou à la contribution soit mis au point de toute urgence. La question d'un accord type révisé, exposée dans ses grandes lignes au paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général (A/50/807), avait d'abord été évoquée aux paragraphes 54 et 61 de l'annexe au document A/C.5/49/66. Comme indiqué dans ce dernier document, le Secrétariat, en consultation avec les États Membres, établirait une version révisée du modèle d'accord de 1991, en s'en tenant aux questions administratives, logistiques et financières. (Les éléments à inclure dans cet accord figurent au paragraphe 43 dudit document.) Comme indiqué au paragraphe 28 de l'annexe au document A/C.5/49/70, le Groupe de travail de la phase III a réaffirmé les conditions figurant au paragraphe 61 de l'annexe au document A/C.5/49/66 et souligné l'importance d'un instrument d'application qui pourrait prendre la forme d'un accord relatif à la contribution, passé entre l'ONU et le pays qui fournit des contingents (voir l'appendice IV de l'annexe au document A/C.5/49/70 où figure le projet d'accord concernant la contribution).

16. Le Comité consultatif note au paragraphe 28 de l'annexe au document A/C.5/49/70 que le Groupe de travail de la phase III escomptait que ce projet d'accord serait joint au rapport sur le matériel appartenant aux contingents qui doit être présenté à l'Assemblée générale. Le Comité consultatif regrette que le projet d'accord ne lui ait pas encore été soumis pour examen approfondi; en réponse à ses demandes d'information, il lui a été dit que le texte du projet d'accord type révisé relatif aux services ou à la contribution avait été envoyé aux États Membres pour observations, que des réponses avaient été reçues et que la version définitive du projet était actuellement examinée par le Bureau des affaires juridiques. Le Comité consultatif compte que le texte définitif lui sera communiqué pour examen dans les plus brefs délais, avant application. À l'accord devraient être joints le texte intégral des procédures d'application, le texte agréé des normes d'évaluation des résultats et les taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents accompagnés du texte agréé de toutes les définitions.

17. S'agissant des dates d'application, l'Assemblée générale, dans l'annexe à sa résolution 49/233 A, a envisagé que la phase IV du projet consisterait à "appliquer ... les méthodes budgétaires révisées par l'introduction de nouveaux taux de remboursement [du] matériel [appartenant aux contingents] dans les budgets soumis après le 1er août 1995 et [mettre] au point [des] systèmes de traitement automatisé des demandes de remboursement". Comme indiqué au paragraphe 55 de l'annexe au document A/C.5/49/66, la date recommandée pour l'application des méthodes proposées "tant pour les missions en cours que pour les missions à venir" est le 1er janvier 1996. Toutefois, comme cela est mentionné dans l'annexe au document A/C.5/49/70, le Groupe de travail de la phase III a recommandé de reporter cette date au 1er juillet 1996.

18. Le Comité consultatif note au paragraphe 53 du rapport du Secrétaire général que "sous réserve d'approbation de ces propositions par l'Assemblée générale, le Secrétaire général se propose de mettre au point des politiques et procédures tout en se donnant le temps d'informer les États Membres et les opérations de maintien de la paix de ces nouvelles dispositions, qui devraient prendre effet le 1er juillet 1996".

19. Le Comité consultatif a eu des entretiens approfondis avec les représentants du Secrétaire général sur la question de la mise en oeuvre des nouvelles procédures à partir du 1er juillet 1996. Le Comité consultatif s'est montré particulièrement préoccupé par l'adoption de mesures de transition avant que l'on puisse obtenir une application intégrale et compte que le Secrétariat prendra d'urgence des mesures pour donner à l'Organisation les moyens d'assurer une période de transition sans heurt et l'application efficace des nouvelles procédures. Le Comité consultatif escompte qu'à cette fin, l'établissement de systèmes de données et de programmes de formation du personnel ayant un rôle dans des domaines tels que la vérification et l'inspection du matériel dans chaque mission de maintien de la paix sera achevé en priorité, en temps voulu pour que l'on puisse appliquer de nouvelles procédures concernant le matériel appartenant aux contingents. Le Comité consultatif est d'avis qu'il conviendrait de convertir dans les meilleurs délais autant d'opérations de maintien de la paix en cours que possible aux nouvelles procédures.

20. Le Comité consultatif a été informé que le Secrétaire général se proposait d'appliquer à compter du 1er juillet 1996 les nouvelles dispositions relatives au matériel appartenant aux contingents, en procédant comme suit : a) le nouvel arrangement concernant le remboursement serait appliqué à toutes les missions à venir dès que les procédures seraient en place; b) le système de location sans services pourrait être introduit en ce qui concerne les missions en cours sous réserve que les conditions requises soient validées; c) le système de location avec services concernant les missions en cours nécessiterait un réaménagement des fonctions d'appui; d) le Secrétariat établirait avant le 1er juillet 1996 la version définitive des procédures de vérification et de contrôle pour être prêt lors de la conversion au nouveau système; e) le Secrétariat retiendrait et formerait le personnel approprié tant au Siège que sur le terrain en vue d'administrer les nouveaux arrangements; enfin f) le projet d'accord concernant la contribution serait communiqué aux États Membres avant la fin du mois de mars 1996 afin de veiller à ce qu'ils aient suffisamment de temps pour l'examiner et l'appliquer.

21. Le Comité consultatif note que l'Assemblée générale, dans l'annexe à sa résolution 49/233 A, a envisagé que la phase V du plan de réforme "consiste à examiner périodiquement et mettre à jour tous les trois ans les normes de la phase II et de la phase III, le premier examen étant prévu pour mars 1998". Le Comité consultatif note aussi au paragraphe 40 du rapport du Groupe de travail de la phase III (A/C.5/49/70, annexe) : "des révisions des procédures et des taux seront sans doute nécessaires. Après une période initiale de validation, il faudrait envisager de procéder à de telles révisions tous les deux ans".

22. Le Comité consultatif a demandé des éclaircissements sur la différence entre la périodicité des examens mentionnée dans la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale et celle mentionnée dans le rapport du Groupe de travail de la phase III ainsi que sur le but et les objectifs de ces examens. Le Comité consultatif estime qu'une évaluation et une révision trop fréquentes des taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents n'auraient aucune utilité pour les deux parties car elles pourraient se traduire par des modifications constantes de ces taux, ce qui risquerait de provoquer une confusion considérable dans les procédures de comptabilité et de facturation. Le Comité consultatif escompte donc qu'après le premier examen prévu pour 1998, la question de la fréquence des examens sera réexaminée.

23. Le Comité consultatif a été informé que l'intention que nourrissait le Groupe de travail de la phase III en instituant un examen à la fin du premier exercice biennal était d'assurer un suivi en vue d'affiner le nouveau système. En ce qui concerne les objectifs des procédures d'examen, le Comité consultatif a été informé que : a) de nouvelles configurations ou des progrès techniques pourraient être ajoutés à la liste actuelle des principaux matériels; b) tous les États Membres seraient invités à offrir des propositions concernant les procédures d'examen (y compris sur les taux); c) le Secrétaire général serait chargé de convoquer le Groupe de travail et en recueillerait les recommandations; enfin, d) le Secrétaire général élaborerait et entretiendrait une base de données sur le matériel appartenant aux contingents actuellement loué, que le Groupe de travail pourrait consulter.

24. Le Comité consultatif prend note du paragraphe 51 du rapport du Secrétaire général sur la question des lettres d'attribution. Il a été informé que l'adoption de la notion de "location avec services" diminuerait de beaucoup le besoin de lettres d'attribution. Il se propose de traiter de cette question dans le cadre de l'examen qu'il fera du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives aux achats.

25. Le Comité consultatif note dans le résumé du rapport A/50/807 que "le Secrétaire général adhère aux principes de location et d'autosuffisance qui devraient apporter la souplesse voulue tant aux pays qui fournissent des contingents qu'à l'ONU", que "les pays qui fournissent des contingents seraient responsables de la gestion des actifs" et que, de l'avis du Secrétaire général, "cela devrait réduire la bureaucratie puisque les procédures d'enquête actuelles, particulièrement fastidieuses, seraient supprimées... Des économies devraient être réalisées, mais il est impossible d'indiquer leur nature en l'absence de données d'expérience". Le Comité consultatif prie le Secrétaire général de suivre cette situation et de faire rapport sur l'incidence qu'auront ces modifications sur le personnel et les autres ressources, tant au Siège que sur le terrain.

ANNEXE

Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres
au titre du matériel des contingents

Questions	Recommandations des groupes de travail (A/C.5/49/66 et A/C.5/49/70)	Recommandations du Secrétariat (A/50/807)
1. Principe de location	Il est recommandé d'adopter un principe de location qui permette de définir à l'avance les clauses d'un accord sur les éléments et les ressources des unités militaires, et qui remplace la méthode actuelle de remboursement fondée sur une procédure d'enquête et sur le calcul de l'amortissement. Les pays qui fournissent des contingents seraient remboursés tous les mois en fonction de la méthode de location du matériel lourd choisie : avec ou sans services selon que l'entretien du matériel est assuré par le pays qui le fournit ou par l'Organisation.	Il est recommandé d'approuver le principe de location avec ou sans services et les taux de remboursement correspondants.
2. Principe d'autosuffisance	Il est recommandé de rembourser le matériel léger, les pièces détachées et les articles consommables qui ne sont pas associés au matériel lourd en fonction de l'effectif déployé.	Il est recommandé d'approuver le principe d'autosuffisance et les taux correspondants.
3. Préparation du matériel en vue de son déploiement et de son redéploiement	Il est recommandé de rembourser les frais de préparation du matériel (peinture ou nouvelle peinture aux couleurs du pays, apposition des marquages des Nations Unies, etc.).	Il est recommandé d'approuver le remboursement des frais de préparation du matériel autorisé énuméré dans l'accord relatif à la contribution sur présentation d'une demande de remboursement.
4. Frais de transport jusqu'à la zone de la mission et depuis cette zone	Il est recommandé de conserver la pratique actuelle selon laquelle l'ONU prend en charge les frais de transport lors du déploiement et du redéploiement. Il est recommandé que ce soit la partie prenant les dispositions voulues en matière de transport (ou, à la demande de l'Organisation, le pays fournissant des contingents) qui supporte les frais en cas de perte ou de détérioration en cours d'expédition. Il est recommandé de mettre à la charge des pays fournisseurs de contingents le réapprovisionnement en pièces détachées, en articles consommables et en matériel léger, en majorant de 2 % la composante maintenance de la location avec services et les taux d'autosuffisance. Il est également	Il est recommandé d'approuver cette proposition. Il est recommandé d'approuver cette proposition. Il est recommandé d'approuver cette proposition.

Questions	Recommandations des groupes de travail (A/C.5/49/66 et A/C.5/49/70)	Recommandations du Secrétariat (A/50/807)
	<p>recommandé de majorer ce taux de remboursement de 0,25 % à chaque fois que 800 kilomètres ont été parcourus, au-delà des premiers 800 kilomètres, entre le port d'embarquement et le port d'entrée dans la zone de la mission. Il est recommandé que les frais liés au renouvellement du matériel opéré pour répondre aux normes nationales soient pris en charge par les pays fournissant des contingents, sans participation de l'Organisation.</p> <p>Il est recommandé que l'on rembourse le coût effectif de tous les transports par voie terrestre.</p> <p>Il est recommandé d'identifier un ou plusieurs ports d'embarquement et de débarquement pour simplifier les modalités de transport lors du déploiement et du redéploiement.</p>	<p>Il n'est pas recommandé d'approuver cette proposition.</p> <p>Il est recommandé d'approuver cette proposition.</p>
5. Munitions	<p>Il est recommandé que les pays fournissant des contingents soient tenus de mettre en place des munitions dont la durée de vie utile dépasse la durée prévue de la mission.</p> <p>Il est recommandé que l'ONU rembourse les coûts effectifs des munitions opérationnelles utilisées sous l'autorité du commandant de la force, mais non les munitions utilisées pour le calibrage des armes, les quantités normales de munitions d'exercice étant comme précédemment remboursées au titre des arrangements contractuels, au taux de 5 dollars par mois et par soldat.</p>	<p>Il est recommandé d'approuver cette proposition.</p> <p>Il est recommandé d'approuver cette proposition, qui permettra de normaliser les procédures et les conditions dans lesquelles le remboursement serait autorisé.</p>
6. Accord type relatif aux services ou à la contribution	<p>Il est recommandé d'adopter la version révisée de l'accord type qui remplacerait le modèle d'accord relatif aux services de 1991 et la méthode actuelle de remboursement fondée sur une procédure d'enquête.</p>	<p>Il est recommandé d'approuver cette proposition.</p>
7. Perte ou détérioration	<p><u>Perte ou détérioration due à des incidents "hors faute".</u> Il est recommandé d'inclure dans les taux de remboursement correspondant à l'utilisation du matériel et au matériel en autosuffisance un facteur assurance, qui serait compris entre 0,1 % et 1 %, contre la perte ou la détérioration due à des incidents "hors faute", sans qu'aucune autre demande de remboursement ne soit présentée à l'ONU.</p> <p>Il est recommandé "qu'au cas où l'Organisation des Nations Unies ne s'acquitterait pas pleinement des obligations qui lui incombent au titre du système de location, elle assume la responsabilité totale de la perte ou de la détérioration de matériel et de fournitures</p>	<p>Il est recommandé d'approuver cette proposition, sous réserve que les pourcentages soient raisonnables et fixes.</p> <p>Il n'est pas recommandé d'approuver cette proposition. / . . .</p>

Questions	Recommandations des groupes de travail (A/C.5/49/66 et A/C.5/49/70)	Recommandations du Secrétariat (A/50/807)
	<p><u>Perte ou détérioration résultant d'une négligence ou d'une faute intentionnelle commise par des membres du personnel militaire ou civil fourni par les pays.</u> Il est recommandé que le coût en soit supporté par l'État Membre intéressé.</p> <p><u>Perte ou détérioration de "matériel spécial".</u> Il est recommandé de ne pas appliquer au "matériel spécial" les dispositions proposées visant la perte et la détérioration de matériel appartenant aux contingents, mais de conclure des arrangements spéciaux.</p>	<p>Il est recommandé d'approuver cette proposition.</p> <p>Il est recommandé d'approuver cette proposition et de faire en sorte que les arrangements spéciaux soient fondés sur les modalités actuellement en vigueur que le Secrétariat a élaborées pour les matériels militaires qu'il y a peu de chances de pouvoir assurer.</p>
8. Normes applicables au matériel lourd	Il est recommandé d'appliquer des normes au matériel lourd ainsi qu'au matériel léger et aux fournitures qui l'accompagnent pour vérifier qu'un pays qui fournit des contingents a honoré ses engagements contractuels.	Il est recommandé d'approuver cette proposition.
9. Normes au titre de l'autosuffisance	Il est recommandé de remplacer les procédures actuelles de remboursement et de contrôle pour un large éventail de matériels et de services par des normes qui prévoient qu'un pays fournissant des contingents est responsable de l'entretien de ses troupes et ne reçoit aucune aide de l'Organisation à ce titre.	Il est recommandé d'approuver cette proposition.
10. Majorations au titre de facteurs propres à la mission	Il est recommandé d'établir des majorations au titre de facteurs propres à la mission pour tenir compte des contraintes du milieu ou de celles résultant d'un usage opérationnel intense. Ces deux majorations, qui seraient déterminées par l'équipe d'étude technique au début de la mission et appliquées au coût de la location du matériel lourd et au taux de remboursement au titre de l'autosuffisance, ne devraient pas dépasser 5 % chacune.	Il est recommandé que les contraintes du milieu et celles découlant d'un usage opérationnel intense fassent l'objet d'une seule majoration qui ne devrait pas dépasser 5 %.
11. Lettres d'attribution	Il est recommandé de porter de 70 000 à 100 000 dollars le seuil pour la présentation des lettres d'attribution.	Le Secrétariat examine actuellement cette proposition, compte tenu des besoins spéciaux de chaque mission et des circonstances dans lesquelles elle se déroule.
